
**Arrêté de l'Exécutif relatif à l'organisation de la formation
complémentaire des membres des personnels de
l'enseignement spécial**

A.E. 30-12-1991 M.B. 17-03-1992

L'Exécutif de la Communauté française

Vu la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial, modifiée pour la dernière fois par le décret du 19 juillet 1991;

Vu le décret du 24 décembre 1990 relatif à l'organisation de la formation continuée et complémentaire des membres du personnel de certains établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux, notamment les articles 4, 5, 6, 7 et 8;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 69 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

Vu l'arrêté royal du 23 juin 1971 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils supérieurs de l'Enseignement spécial institués au Ministère de l'Education nationale et de la Culture néerlandaise et au Ministère de l'Education nationale et de la Culture française,

Vu l'arrêté royal du 24 novembre 1972 relatif à l'organisation du conseil de perfectionnement de l'Enseignement spécial de l'Etat institué au Ministère de l'Education nationale et de la Culture française;

Vu l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement gardien et primaire;

Vu l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'Enseignement spécial;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 18 décembre 1991;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 30 décembre 1991;

Vu le protocole du 25 novembre 1991 contenant les conclusions des négociations menées au sein du comité de secteur IX et du comité des services publics provinciaux et locaux, section II, sous-section « Communauté française », siégeant conjointement;

Vu les lois sur le conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 et notamment l'article 3, § 1er, modifié par les lois du 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il y a lieu, en exécution du décret, de mettre en place dès le 1er janvier 1992 l'organisation des phases nécessaires de la formation complémentaire,

Arrête :

Article 1er. - Le présent arrêté organise la formation complémentaire des membres des personnels de l'enseignement spécial.

Article 2. - La formation complémentaire vise à mettre toutes les catégories de personnel en mesure de remplir leur mission, qui est de répondre adéquatement aux besoins éducatifs des différents types et formes existant dans l'enseignement spécial.

Article 3. - La formation complémentaire est accessible aux personnels en fonction dans l'enseignement spécial, aux personnes se destinant à un emploi dans ce même enseignement ainsi qu'aux membres des personnels de l'enseignement ordinaire participant à un projet d'intégration d'enfants handicapés dans cet enseignement et se trouvant dans les conditions prévues par l'article 13.

Article 4. - Dans le but d'assurer entre les réseaux la cohérence du niveau des formations dispensées, un comité d'accompagnement de la Formation complémentaire, dénommé ci-dessous le comité, est créé.

Le comité est composé de membres de droit qui sont :

- l'inspecteur coordonnateur de l'enseignement spécial, qui en assume la présidence;
- le fonctionnaire général responsable de l'administration de l'enseignement spécial ou son délégué;
- le fonctionnaire général responsable de l'Organisation des études, de l'Enseignement de promotion sociale et des Bâtiments scolaires;
- un représentant du Ministre ayant l'enseignement spécial dans ses attributions;

Il se compose, en outre de :

- deux vice-présidents désignés par les représentants des réseaux subventionnés, officiel d'une part, libre d'autre part;
- en plus du président et des deux vice-présidents, cinq représentants de chaque réseau d'enseignement qui pour les réseaux subventionnés sont membres de la section enseignement spécial de la Commission constituée par l'article 2, § 4, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 décembre 1991 relatif à l'organisation de la formation continuée et de la formation complémentaire des membres des personnels de certains établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux;
- trois délégués de chacune des organisations syndicales représentatives.

Tous ces membres participent aux délibérations.

Le Ministre qui a l'enseignement spécial dans ses attributions choisit le secrétaire du comité d'accompagnement parmi les membres de l'administration et désigne les représentants de l'enseignement spécial de la Communauté française.

Les membres du comité d'accompagnement sont nommés par le Ministre sur proposition des différentes instances concernées, pour une durée de quatre années.

Les mandats sont renouvelables.

Le comité ne peut se réunir valablement que lorsque toutes les organisations syndicales et tous les réseaux sont représentés. Les décisions se prennent par consensus, à l'unanimité des organismes représentés au comité et des membres de droit présents.

A défaut, une nouvelle réunion est convoquée dans les 15 jours ouvrables avec le même ordre du jour. Dans ce cas, les décisions sont prises par consensus à l'unanimité des organisations et des membres de droit présents.

En l'absence d'unanimité, les propositions sont soumises pour décision au Ministre ayant l'enseignement spécial dans ses attributions.

Article 5. - Le comité d'accompagnement se réunit au moins une fois par trimestre, sur invitation de son président, à la demande d'un des deux vice-présidents, du représentant du Ministre ou également des délégués d'une des trois organisations syndicales représentatives.

Le règlement d'ordre intérieur élaboré par le comité d'accompagnement fixera la procédure à suivre.

Il invite à siéger avec voix consultative des représentants des milieux scientifiques et des associations de parents concernées.

Il peut faire également appel comme consultants à d'autres experts.

En cas d'indisponibilité du président, sa mission est assurée alternativement par les deux vice-présidents.

Article 6. - Le comité d'accompagnement est chargé :

a) de structurer, après avis du conseil supérieur de l'enseignement spécial, la formation complémentaire en sections d'après les objectifs fondamentaux poursuivis, chaque section en un ou plusieurs modules de formation et chacun de ceux-ci en unités de valeur;

b) de déterminer le niveau requis pour la formation et les niveaux de compétence pour les formateurs ainsi que la durée et les formes des activités;

c) de présenter au Ministre le dispositif commun aux trois réseaux visé à l'article 2, § 2, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 décembre 1991 relatif à l'organisation de la formation continuée et de la formation complémentaire des membres du personnel de certains établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux;

d) d'apprécier les projets de formation complémentaire pour avis au Ministre en vue de l'attribution des crédits prévus au budget à l'intention de chacun des réseaux;

e) d'évaluer la formation et de préparer un bilan annuel à l'intention du conseil supérieur de l'enseignement spécial;

f) d'établir les modalités de valorisation des formations acquises par un candidat au brevet créé à l'article 10, si celles-ci ont été acquises en dehors de l'organisation mise en place.

Article 7. - Les organismes invités recevront préalablement aux séances la matière détaillée sur laquelle leur avis est sollicité, ainsi que toute documentation que le comité d'accompagnement estimera nécessaire pour que cet avis puisse être exprimé en toute pertinence.

Un délai suffisant sera laissé à ces organismes pour étayer leur avis.

Article 8. - Par projet de formation complémentaire, il y a lieu d'entendre notamment :

- les cours, séminaires, stages, visites et travaux sur le terrain;

-
- la constitution de documents pédagogiques;
 - les conférences, colloques, symposia;
 - les activités de recherche, de recherche-action ou les opérations expérimentales;
 - la formation ou le perfectionnement de formateurs.

Ces projets doivent être en relation directe avec les thèmes et objectifs pédagogiques développés dans l'enseignement spécial.

Les modalités d'introduction des projets seront réglées par circulaire.

Article 9. - En ce qui concerne l'enseignement spécial de la Communauté,

a) le conseil de perfectionnement de l'enseignement spécial de la Communauté soumet au Ministre :

- avant le 1er février le cadre général de référence visé à l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 décembre 1991 relatif à l'organisation de la formation continuée et de la formation complémentaire des membres du personnel de certains établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux;

- avant le 1er juin la programmation des actions de formation complémentaire de l'année scolaire suivante en précisant par section, module et unité de valeur le type d'activité tel que défini à l'article 8 et le niveau de compétence des formateurs à prévoir.

b) le fonctionnaire général responsable de l'enseignement spécial et celui responsable de l'organisation des études assurent conjointement l'organisation de la formation complémentaire, avec l'aide de l'inspection compétente et dans le respect des décisions ministérielles prises en exécution de a) ci-dessus.

Article 10. - La formation complémentaire est sanctionnée par la délivrance d'un "Brevet de formation complémentaire relative à l'enseignement spécial", dénommé ci-après le brevet.

Article 11. - La réussite d'une unité de valeur est sanctionnée par une attestation de réussite d'unité. La capitalisation des attestations de réussite d'unité conduit à l'obtention d'une attestation de réussite de module.

Un ensemble d'attestations de réussite de modules déterminé par le comité d'accompagnement conduit à la délivrance du brevet.

Article 12. - L'évaluation de chaque unité de valeur s'effectue sous la responsabilité des formateurs.

La sanction finale des études relève de la responsabilité d'un jury dont les membres sont choisis par le Ministre parmi les personnes siégeant au comité d'accompagnement.

Ce jury est composé de six membres effectifs, chacun d'entre eux ayant un suppléant; chaque réseau prévu à l'article 3 du décret du 24 décembre 1990 est représenté par deux membres. Il lui appartient de délivrer le brevet. Ses décisions doivent être prises à l'unanimité.

Article 13. - Le brevet ne peut cependant être délivré si le candidat n'a pas obtenu les attestations de réussite requises sauf s'il y a eu valorisation de formation antérieure par le même jury.

La réussite de la formation ne peut conduire à l'octroi du brevet si le candidat ne possède pas un titre délivré en formation initiale lui permettant d'accéder à une fonction existant dans l'enseignement spécial.

En dérogation à l'alinéa précédent, la réussite de la formation par les candidats qui sont ou ont été désignés dans l'enseignement spécial de la Communauté sur base de l'article 20 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 et dans l'enseignement subventionné sur base de l'avis de la commission des titres B permet d'obtenir ledit brevet.

Article 14. - La formation complémentaire peut s'effectuer, au moins partiellement, en dehors des heures d'ouverture des établissements scolaires, selon des modalités à convenir.

Article 15. - Les frais de déplacement, de repas et de séjour seront remboursés aux participants.

Article 16. - Le présent arrêté entre en vigueur à la date du 1er janvier 1992.

Article 17. - Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales est chargé de l'exécution du présent arrêté.